

DECISION N°1158/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LUCKYPRO » n° 108550

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108550 de la marque « LUCKYPRO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 janvier 2020 par le NINGBO TIME MACHINERY INDUSTRIAL CO., LTD., représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 0261/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 17 février 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LUCKYPRO » n° 108550 ;

Attendu que la marque « LUCKYPRO » a été déposée le 15 mai 2019 par Monsieur KOBEISSI KASSEM MOHAMED « KAMKO » et enregistrée sous le n°108550 pour les produits de la classe 7, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société NINGBO TIME MACHINERY INDUSTRIAL CO., LTD. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LUCKY PRO » n°62656 déposée le 22 septembre 2009, dans la classe 7 ;

Que la marque querellée est une reproduction à l'identique de sa marque et que cela est source de confusion pour le public et de dommages pour ses intérêts ;

Que les produits couverts en classe 7 par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

Que le titulaire de la marque querellée a cherché intentionnellement à tirer avantage de sa marque et cela est caractéristique de mauvaise foi ;

Attendu que Monsieur KOBESSI KASSEM MOHAMED « KAMKO » n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société NINGBO TIME MACHINERY INDUSTRIAL CO., LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108550 de la marque « LUCKYPRO » formulée par la société NINGBO TIME MACHINERY INDUSTRIAL CO., LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108550 de la marque « LUCKYPRO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KOBESSI KASSEM MOHAMED « KAMKO », titulaire de la marque « LUCKYPRO » n°108550 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**